

Agence pour une Vie de Qualité

Administration centrale

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
ORGANISMES ASSUREURS ET DES
PRESTATAIRES DE SOINS EN
MATIERE D'AIDES A LA MOBILITE**

CIRCULAIRE RELATIVE AUX PRESTATIONS D'AIDES A LA MOBILITE 2021/041bis

DEPARTEMENT DE LA BRANCHE PERSONNES HANDICAPEES

DIRECTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE ET DU MAINTIEN A DOMICILE

Nos réf. : AVIQ/HAN/DAIMD/MT/08.2021/041bis

Coordonnées des personnes de contact :

Mr Jean-Marc HAUTECLER
Mr Manuel TOISOUL

jean-marc.hautecler@aviq.be
manuel.toisoul@aviq.be

Objet : Précisions complémentaires par rapport aux mesures d'assouplissement concernant les personnes impactées par les inondations ayant été reconnues comme calamité naturelle publique (*Arrêté du Gouvernement Wallon du 28/07/2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues au 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique*) : renouvellement des aides à la mobilité perdues ou sinistrées.

Madame, Monsieur,

Cette circulaire complémentaire a pour but d'apporter quelques précisions par rapport à la circulaire 2021/041 du 11/08/2021 par laquelle les mesures d'assouplissement qui s'étaient éteintes au 30/06/2021 ont été réactivées depuis le 14/07/2021 jusqu'au 31/12/2021. Ces mesures d'assouplissement concernent uniquement les personnes qui ont été impactées par les inondations reconnues comme calamité naturelle publique par le Gouvernement wallon.

Par conséquent, seules ces personnes peuvent invoquer le cas de force majeure. Les personnes qui ne satisfont pas à ce critère doivent respecter les règles habituelles.

Pour que soit conforme la demande de renouvellement anticipé d'une aide à la mobilité (pour cas de force majeure), le prestataire de soins (bandagiste) devra transmettre, selon le type de voiturette sollicitée, les annexes 3, 4 et 5. Seule l'annexe 5 doit être transmise pour la délivrance d'un cadre de marche. La condition qui précède n'est valable que pour le bénéficiaire qui renouvèle anticipativement la même catégorie d'aide octroyée précédemment.

Le bénéficiaire peut utiliser le modèle de déclaration sur l'honneur repris en annexe pour signaler qu'il est sinistré. La déclaration sera transmise directement à sa mutuelle ou par le biais de son bandagiste. Si le bénéficiaire a préalablement remis un autre type d'attestation par laquelle il est reconnu sinistré, celle-ci est également recevable pour invoquer le cas de force majeure.

A des fins d'efficacité dans le traitement des demandes et dans la mesure des possibilités de chacun, les prestataires de soins pourront transmettre les copies des dossiers qui ont été transmis aux organismes assureurs mais qui ont disparu ou qui ont été détériorés suite aux inondations. Les organismes assureurs, de leur côté, pourront transmettre également des duplicatas des décisions si celles-ci ont été perdues lors des intempéries.

Dans le cas où certaines de vos questions n'auraient pas trouvé réponse dans ce document vous pouvez prendre contact avec l'un des collaborateurs de la Direction de l'aide individuelle et du maintien à domicile. Leurs coordonnées sont reprises en en-tête de la présente.

L'Administratrice générale Adjointe,

A handwritten signature in blue ink, reading "A.F. Cannella".

Anne-Françoise CANNELLA